

2024/003  
DK

DEPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE LENS

VILLE DE  
LOISON-SOUS-LENS

Tél : 03.21.13.03.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an Deux Mil Vingt Quatre, le 6 février,  
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,  
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,  
En suite de convocation en date du 31 janvier,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,  
ETAIENT PRESENTS : Tous les Conseillers Municipaux en exercice à l'exception de  
Mesdames Françoise TOULOUSE, Khadija LANNABI, Catherine WILLE, Dorine  
CORROYEZ et Messieurs Dominique VASSEUR, Robert UNTERFRANC, absents excusés,  
Madame Maryline KUCHARSKI est désignée secrétaire de séance.

-----

**Objet : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin relative à la prise de compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques »>**

Les membres du Conseil Municipal sont informés que par délibération en date du 14 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin souhaite exercer la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) exercée jusqu'alors par les Communes membres.

Que la CALL contribue, à travers nombre de ses compétences, à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire, enjeu majeur de santé publique et de bien-être de ses habitants. Elle met en œuvre, en effet, le Plan Climat Air Energie Territorial, définit les orientations stratégiques en matière de déplacement, en lien avec l'Autorité organisatrice des Mobilités (Artois Mobilité 62) ou encore développe des systèmes de déplacements alternatifs comme le Schéma Cyclable.

Diminuer l'impact environnemental de nos véhicules est un enjeu majeur de lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'air. Les Lois d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et Climat et Résilience du 22 août 2021 confirment le fort engagement de l'Etat et des collectivités territoriales sur plusieurs axes visant à décarboner le secteur des transports, notamment via son électrification.

Un des effets de la stratégie nationale bas-carbone fixant les orientations pour atteindre les objectifs de ces deux lois réside dans le nombre croissant de véhicules électriques sur notre territoire, posant immédiatement la question de l'offre de recharge adéquate, pour laquelle les collectivités et établissements publics ont un rôle majeur à jouer.

La couverture du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ouverte au public reste un sujet fondamental pour répondre aux besoins de nos habitants et usagers mais aussi un facteur d'attractivité et d'équilibre du territoire.

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. La compétence IRVE peut être transférée par les communes, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant les compétences en matière d'aménagement.

Qu'à ce titre, la CALL souhaite piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma Directeur des Infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE), comme solution alternative à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions – mobilités (ZFE-m), contribuant à atteindre les objectifs de la qualité de l'air.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des IRVE en termes d'équilibre et d'attractivité du territoire, il s'avère pertinent que la CALL dispose d'une compétence en la matière afin de planifier et de piloter le déploiement des IRVE ouvertes au public sur son territoire.

Il est précisé que le transfert de la compétence IRVE entraîne la substitution de la CALL dans l'ensemble des délibérations et actes adoptés par les communes dans le cadre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, ce transfert de compétence entraînera la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, le transfert de compétence en matière d'IRVE entraînera le transfert au niveau de la CALL des IRVE qui auraient pu être installées par les communes membres sur le fondement de l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que des projets d'IRVE actés par les communes membres à la date du transfert de la compétence. La mise à disposition des biens concernés sera constatée par le biais d'un procès-verbal de mise à disposition.

Enfin, le transfert de la compétence entraîne le transfert des services chargés de sa mise en œuvre et, par suite, le transfert ou la mise à disposition des fonctionnaires ou agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans un service transféré. Toutefois, en l'espèce, aucun service ou agent affecté totalement ou partiellement par les communes à la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT n'a pas été identifié. Il appartiendra donc à la CALL d'affecter son personnel propre ou de recruter directement un agent en cas de besoin.

Vu l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifiés de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable. Cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans les 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-37 du CGCT,

Vu les articles L.353-5 et suivants du Code de l'énergie,

2024/003  
DK

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 4 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 2 février 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

**Vote à l'unanimité**

- De délibérer en faveur du transfert de la compétence visée à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin afin que celle-ci puisse créer, exploiter et entretenir des IRVE et adopter un SDIRVE en application de l'article L353-5 du Code de l'Energie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Loison-sous-Lens, le 8 février 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Lens le 09 FEV. 2024

AR : 062-216205237-20240206 -

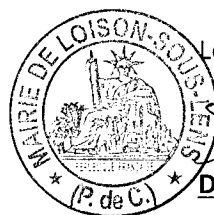
del - 060224 - 022 - DE

Affiché le 09 FEV. 2024

Certifié exécutoire le 09 FEV. 2024

Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA



Le Maire,

  
Daniel KRUSZKA